



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 4 MARS 2021

**portant prescriptions complémentaires à la société GSM
pour les installations de son site de carrière,
et plus particulièrement la modification du phasage d'exploiter, la mise en cohérence de
diverses prescriptions d'articles compte tenu de la modification de dénomination des
phases, les montants de garanties financières de remise en état, les prescriptions concernant
les aires de stationnement imperméabilisées, l'identification du rejet des eaux pluviales de
ruissellement, les limites de qualité des rejets d'eau pluviale et la surveillance de qualité,
situé à Rumersheim-le-Haut et Chalampé (68)**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et l'article R.181-45,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) à la société GSM pour les installations de carrière de son site de Rumersheim-le-Haut et Chalampé (superficie totale du site de 82,7898 ha ; superficie de la zone autorisée pour l'extraction de matériaux : 69,2181ha ; productions annuelles moyenne et maximale respectivement de 480 et 800 kt ; installation de stockage temporaire de matériaux de 59 000 m² ; installation de traitement de matériaux de 2100 kW ; échéance du droit d'exploiter au 1^{er} janvier 2040),

VU la demande de la société GSM du 21 décembre 2020 (enregistrée en préfecture le 8 janvier 2021) pour une modification du phasage d'exploiter les terrains de la carrière pour les 2 premières périodes d'exploitation, avec nouvelle estimation des montants des garanties financières calculés le 5 janvier 2021,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2021,

Considérant que la modification de phasage d'exploiter reste dans les limites autorisées du site, ne modifie pas le principe d'exploitation des terrains (découverte, puis extraction à sec et enfin extraction en eau) et n'est pas de nature à modifier les impacts du site tels qu'ils ont

été étudiés et analysés dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

Considérant que la modification du phasage n'est pas substantielle,

Considérant que la modification du phasage d'exploiter impacte le montant des garanties financières de remise en état et qu'il y a lieu de mettre à jour les montants prévus à l'article 1-4-2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé,

Considérant que la modification de la dénomination des phases d'exploitation nécessite une mise à jour, par souci de cohérence, de la rédaction des articles 2-1-2-1-B (pour mieux préciser la localisation des mesures de réduction d'impact MR10 et MR11 en bordure Nord des terrains de l'extension Sud pour lesquels il est demandé une modification du phasage d'exploiter), 3-3-1 (phasage d'exploitation), 3-7-1 (transport des matériaux depuis l'extension Sud jusque vers les installations de traitement situées sur la carrière historique), 3-9-1 et 3-9-2 (s'agissant de la dénomination des phases générant des stériles et de la gestion/utilisation de ces stériles pour mener à bien le remblayage des terrains de l'extension Sud-Ouest et ceux de la partie Nord-Ouest de l'extension Sud), 10-3-1 : (disposition de remise en état pour la référence des phases) et 10-3-2 (phasage de réalisation des aménagements de remise en état),

Considérant que dans son courrier du 8 octobre 2010, l'exploitant a signalé avoir conjugué l'aire de stationnement pour les bureaux et celle pour les locaux sociaux en une seule aire et qu'en conséquence il y a lieu de mettre à jour les prescriptions des articles 2-6-4-3-3 et 2-6-4-3-4 ainsi que celles des articles 5-3-4 (identification des rejets), 5-3-10 (qualité des rejets), 5-3-1 (surveillance à assurer), 11-1 (rappel des échéances) et 11-2 (contrôles à effectuer) de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé,

Après communication du projet d'arrêté à la société GSM,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GSM, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Zone Industrielle – 26 rue des Érables - BP 99 – 54183 HEILLECOURT Cedex, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de carrière de Rumersheim-le-Haut et Chalampé (68).

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
arrêté préfectoral du 5 juin 2020	Article 1-4-2	remplacé
	Article 2-1-2-1/B pour les mesures MR10 et MR11	modifié
	Article 2-6-4-3-3	modifié
	Article 2-6-4-3-4	modifié
	Article 2-6-4-3-5	supprimé

	Article 3-3-1	modifié
	Article 3-7-1	modifié
	Article 3-9-1	modifié
	Article 3-9-2	modifié
	Article 5-3-1	modifié
	Article 5-3-4	modifié
	Article 5-3-10	modifié
	Article 10-3-1	modifié
	Article 10-3-2	modifié
	Article 11-1	modifié
	Article 11-2	modifié
	Pièces jointes	Remplacement de - PJ3 : phasage d'exploitation - PJ11-1: schéma_GF_1ere_période - PJ11-2 : schéma_GF_2eme_période - PJ11-3 : schéma_GF_3eme_période - PJ11-4 : schéma_GF_4eme_période. Adjonction de : - PJ11-5 : schéma_GF_5eme_période

Article 3 : GARANTIES FINANCIÈRES DE REMISE EN ÉTAT

Les prescriptions du 2eme alinéa de l'article 1-4-2 « **Montant des garanties financières** » de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Période	Période/ Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières (*)
1	phase « quinquennale » [de la date de signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter au 1 ^{er} janvier 2024]	657702
2	phase quinquennale [1 ^{er} janvier 2024 - 1 ^{er} janvier 2029]	521694
3	phase quinquennale [1 ^{er} janvier 2029 - 1 ^{er} janvier 2034]	538190
4	phase quinquennale [1 ^{er} janvier 2034 - 1 ^{er} janvier 2039]	550830
5	phase [1 ^{er} janvier 2039 - 1 ^{er} janvier 2040]	358071

(*) prise en compte d'un indice TP base 2010 de septembre 2020 (109,8), soit un indice TP01 raccordé (coefficient de raccordement de 6,5345) de 717,49,

- taux de TVA de 20 %,

- soit coefficient α de $(1,20/1,196) \times (717,49/616,50) = 1,1677$. ».

Article 4 : MESURES DE RÉDUCTION D'IMPACT

Les prescriptions concernant les mesures de réduction d'impact MR10 et MR11 de l'article 2-1-2-1/B de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

mesures	localisation	timing
MR10 Mise en place d'un merlon recouvert de terre de 250 m de long et 2 mètres de large - réalisé avec des stériles de découverte et recouvert de	Sur la banquette périphérique, en bordure Nord des terrains du casier n° 2 le long de la RD47	Avant fin juin 2021
	Plantation d'une haie multi-strates (*) sur	Avant fin juin 2021

	terre végétale	la face extérieure du merlon	
MR11	Plantation de haies multi-strates (**)	Sur la banquette périphérique, en bordure Nord de la parcelle 37 – section 51-Rumersheim le Haut ,	Au plus tard fin 2020
		Sur la banquette périphérique, en bordure Nord des terrains de la phase n° 1b, le long de la RD47, au niveau du terrain naturel	Avant fin 2021
		Sur la banquette périphérique, en bordure Est des terrains des phases n° 1b et 2b, mais en privilégiant des essences boisées locales dans la continuité de la forêt présente à l'Est immédiat	
		En bordure Ouest des terrains de la phase n° 2b (coté étang des Pêcheurs), mais en privilégiant des essences boisées locales dans la continuité du boisement Est des terrains associés à l'étang des Pêcheurs	
		Limite Est des terrains de la phase 3	Avant fin 2027
		Limite Ouest des terrains de la phase 3 mais en privilégiant des essences boisées locales dans la continuité du boisement existant au Sud immédiat des terrains	
		Limite Est, Sud et Sud-Ouest des terrains de la phase 4 mais en privilégiant des essences boisées locales dans la continuité du boisement existant au Sud immédiat des terrains	Avant fin 2032

. ».

Article 5 : EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT

L'article 2-6-4-3-3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.6.4.3.3 : eaux pluviales de ruissellement issues de l'aire imperméabilisée de la zone de stationnement de véhicules légers associée aux bureaux et de l'aire imperméabilisée de la zone de stationnement de véhicules légers associée aux locaux sociaux et stationnement du personnel

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point n°3 : sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures dit sepHC2	pH	semestrielle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

. ».

L'article 2-6-4-3-4 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.6.4.3.4 : eaux pluviales de ruissellement de pistes et stockages provisoires de matériaux en cas de rejet en parties en eau de la carrière
cf art 5-3-7 du présent arrêté

Point de mesure	Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Point à définir en cas de gestion de ces eaux pluviales	pH	annuelle	/
	MEST		NFT 90-105
	DCO		NFT 90-101
	Hydrocarbures		NFT 90-114

. ».

L'article 2-6-4-3-5 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé est supprimé.

Article 6 : PHASAGE D'EXPLOITATION

Les prescriptions de l'article 3-3-1 « Phasage d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le phasage joint en annexe doit être scrupuleusement respecté.

Les travaux **d'exploitation** sont menés en 4 phases quinquennales d'extraction et 1 phase de 1 an pour achever la remise en état :

Phase quinquennale	Travaux d'extraction	Travaux d'exploitation
1- 1 ^{er} janvier 2019 au 1 ^{er} janvier 2024	Année 2019 : 380 000 tonnes extrait sur la carrière historique (*)	//
	Années 2020 : extraction sur les terrains de la carrière historique et de l'extension Sud-Ouest	Année 2020 : - transfert des fines d'extraction (récupérées au niveau de la drague d'extraction des terrains de la carrière historique) sur la partie médiane de la berge Ouest de la partie en eau de la carrière historique, - transfert des stériles de découverte de l'extension Sud-Ouest sur la partie médiane de la berge Ouest définie ci-dessus (sauf 1000 m ³ pour réaliser un merlon au Nord du Casier n°2 en bordure de RD47), - décapage de terrains sur l'extension Sud et transfert des stériles de découverte sur la partie médiane de la berge Ouest définie ci-dessus. Les terres végétales issues de décapage sont conservées pour la remise en état finale (opération de recouvrement) (**).
	Années 2021 : extraction sur les terrains de : - la carrière historique et de l'extension Sud-Ouest (fin des travaux d'extraction), - la partie Nord-Est (phase 1b) de l'extension Sud, mais en conservant un merlon séparatif (à sec et sous eau) entre la partie Nord-Ouest de l'extension Sud et le reste des terrains de l'extension Sud	Année 2021 : - transfert des fines d'extraction (récupérées au niveau de la drague d'extraction des terrains de la carrière historique) sur la partie médiane de la berge Ouest définie ci-dessus, - dès la fin d'extraction de l'extension Sud-Ouest, l'excavation réalisée, dénommée « Casier n°1 », devient le bassin de décantation/infiltration des eaux de lavage de matériaux de la carrière au lieu et place des 3 bassins de décantation situés en partie Sud-Est de la parcelle n°7 - section 17- Rumersheim le Haut.
	Années 2022 et 2023 : poursuite d'extraction sur les terrains de la partie Nord-Est (phase 1b) de l'extension Sud (en	En 2022 : - mise en place de la drague d'extraction sur les terrains Nord-Est de l'extension Sud, - réalisation d'un passage souterrain sous la RD47 pour y installer une bande de transport des matériaux d'extraction

	conservant le merlon séparatif).	depuis la drague jusqu'aux installations de traitement sur la carrière historique, En 2022 et 2023 : les eaux de lavage de matériaux sont rejetées dans le Casier n°1.
2- 1 ^{er} janvier 2024 au 1 ^{er} janvier 2029	Extraction sur les terrains de l'extension Sud (phase 2 : 2a et 2b) : - phase 2a : terrains Nord-Ouest de l'extension Sud - phase 2b : terrains au Sud des terrains de la phase 1b de l'extension Sud	Début 2025 : transfert de la drague flottante depuis les terrains de la partie Nord-Est (phase 1bis) vers les terrains de la phase 2a en réalisant un chenal temporaire dans le merlon séparatif entre la partie Nord-Ouest de l'extension Sud et le reste des terrains de l'extension Sud. Début 2027 : transfert de la drague flottante depuis les terrains de la partie Nord-Ouest (phase 2a) vers les terrains de la phase 2b par le chenal temporaire créé dans le merlon séparatif entre la partie Nord-Ouest de l'extension Sud (phase 2a) et le reste des terrains de l'extension Sud (phase 1b), puis fermeture de ce chenal et reconstitution de la partie hors d'eau de ce merlon et mise en exploitation de la phase 2b. En 2027, à compter de la reconstitution de la partie hors d'eau du merlon séparatif, les terrains Nord-Ouest de l'extension Sud (phase 1 b) deviennent le Casier n°2. La cessation des activités d'extraction, l'excavation réalisée, séparée du reste des terrains de l'extension par le merlon séparatif, devient le Casier n°2. Pendant la phase quinquennale : - rejet des eaux de lavage de matériaux dans le Casier n°1, - mise en remblai des stériles de découverte de la phase 2 dans le Casier n°1, - rejet des stériles d'extraction issues de l'exploitation à la drague de la phase 2b, dans le Casier 2, Les terres végétales issues de décapage sont conservées pour la remise en état finale (opération de recouvrement) (**). À la fin de la période quinquennale le Casier n°1 a été totalement remblayé, recouvert de terre végétale et remis en état.
3- 1 ^{er} janvier 2029 au 1 ^{er} janvier 2034	Extraction sur les terrains de l'extension Sud (phase 3)	Migration de la drague d'extraction depuis le Nord (phase 2b) vers le Sud (phase 3). Pendant la phase quinquennale : - rejet des eaux de lavage de matériaux dans le Casier n°2, - mise en remblai des stériles de découverte et les stériles d'extraction dans le Casier n°2. Les terres végétales issues de décapage sont conservées pour la remise en état finale (opération de recouvrement) (**).
4-1 ^{er} janvier 2034 au 1 ^{er} janvier 2039	Extraction sur les terrains de l'extension Sud (phase 4)	Migration de la drague d'extraction depuis le Nord vers le Sud. Pendant la phase quinquennale : - rejet des eaux de lavage de matériaux dans le Casier n°2, - mise en remblai des stériles de découverte dans le Casier n°2, - utilisation des stériles d'extraction pour finaliser la zone de hauts fonds au Sud de l'extension Sud. Les terres végétales issues de décapage sont conservées pour la remise en état finale (opération de recouvrement) (**).

5- 1 ^{er} janvier 2039 au 1 ^{er} janvier 2040	Finalisation des travaux de remise en état
---	--

(*) carrière historique : périmètre de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 17 février 2000 susvisé

(**) gestion des terres de décapage : prioritairement conservées pour des opérations de recouvrement de sol ; possible utilisation du surplus en enfouissement sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3-9-2.».

Article 7 : TRANSPORT DE MATÉRIAUX

Les prescriptions de l'article 3-7-1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Les matériaux extraits de la carrière historique	Fines d'extraction	Elles sont acheminées par conduite flottante, depuis la drague flottante jusque la partie médiane de la berge Ouest.
	Matériau alluvionnaire	Il est acheminé par bande convoyeuse depuis la drague flottante jusque vers les installations de traitement.
Les matériaux extraits de l'extension Sud-Est (phase 1b)	Matériaux : - de découverte (terre végétale et stériles) - alluvionnaires.	Ils sont acheminés sur le site de la carrière historique par camions empruntant l'ancienne rue du Rhin située entre la parcelle 76 - section 51 et la parcelle 37 - section 52, de Rumersheim-le-Haut, jusque début 2022 (réalisation début 2022 d'un passage souterrain sous la RD47 pour y installer un tunnel et une bande de transport).
Les matériaux extraits de l'extension Sud : - phases 2a et 2b - phase 3 - phase 4	Matériaux de découverte (terre végétale et stériles)	Tant que ces matériaux ne sont pas gérés au niveau du casier n°2 situé sur les terrains de l'extension Sud , ils sont transférés sur le site de la carrière historique : - jusque fin 2021 - début 2022 : transfert par camions en traversant la RD47, - début 2022 : transfert des matériaux en passage souterrain sous la RD47 par bande convoyeuse.
	Matériau alluvionnaire	Il est acheminé vers les installations de traitement sur le site de la carrière historique : - jusque fin 2021 - début 2022 : transfert par camions en traversant la RD47, - à compter de fin 2021 - début 2022 : transfert en passage souterrain sous la RD47 par bande convoyeuse.
Les matériaux alluvionnaires traités et commercialisés par voie fluviale	Transfert vers le poste de chargement de péniches présent en bordure du canal par bande convoyeuse installée dans un passage souterrain passant sous la RD52.	

L'installation de premier traitement des matériaux est composée de 9 cribles et 3 concasseurs.

L'exploitant prend toute disposition pour que le transport des matériaux vers ou sur le site et les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussières. ».

Article 8 : DÉCHETS UTILISABLES POUR LE REMBLAYAGE

Les prescriptions de l'article 3-9-1 « **Déchets utilisables pour le remblayage** » de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les opérations de remblaiement sont réalisées dans les conditions de remise en état fixées au titre 10 du présent arrêté, sous eau et à sec, mais exclusivement avec :

- des stériles de découverte des terrains d'extension de la carrière de Rumersheim-le-Haut,
- des fines d'extraction récupérées au niveau de la drague lors de l'extraction sous eau des matériaux de la carrière de Rumersheim-le-Haut,
- des fines issues du lavage des matériaux d'extraction de la carrière de Rumersheim-le-Haut.

Remblaiement du « Casier n°1 » (terrains de l'extension Sud-Ouest)	Fines de lavage des matériaux de la carrière de Rumersheim-le-Haut	Déversement des eaux de lavage de matériau alluvionnaire pour décantation/infiltration, à compter de 2021 et jusqu'à fin 2028 (à raison d'environ 12 000 m³/an pendant 8 ans) : env. 96 000 m³
	Stériles de découverte	issus des terrains de la phase 2 (2a et 2b) (sur l'extension Sud) : env 49600 m³
Remblaiement du « Casier n°2 » (terrains de la partie Nord-Ouest de l'extension Sud)	Fines d'extraction (fines issues de la drague d'extraction)	- des terrains de la phase 2 (sur l'extension Sud) : env 71 000 m³ , - des terrains de la phase 3 (sur l'extension Sud) : env 77 000 m³
	Fines de lavage des matériaux de la carrière	Déversement des eaux de lavage de matériau alluvionnaire pour décantation/infiltration, à compter du 1 ^{er} janvier 2029 jusqu'à fin 2039 (à raison de 12 000 m³/an pendant 10 ans) : env. 120 000 m³ .
	Stériles de découverte	- des terrains de la phase 3 (sur l'extension Sud) : env 48000 m³ , - des terrains de la phase 4 (sur l'extension Sud) : env 40 000 m³
Aménagement/ amélioration de la zone de hauts-fonds en partie médiane de la berge Ouest de la partie en eau de la carrière historique	Fines d'extraction (fines issues de la drague d'extraction)	issues de la fin des travaux d'extraction sous eau (2019, 2020 et 2021) sur les terrains de la carrière historique : env 100 000 m³ .
	Stériles de découverte	- des terrains de l'extension Sud-Ouest (phase 1) (déduction faite de 1000 m³ utilisés pour la réalisation d'un merlon en limite Nord de la partie Nord-Ouest de l'extension Sud, le long de la RD47), - et des terrains de la phase 1 (partie Nord-Est-phase 1b) de l'extension Sud ; soit un total d'env 59200 m³ .
Aménagement/ amélioration de la zone de hauts-fonds sur les berges Sud et Sud-Ouest de la partie en eau des terrains de l'extension Sud	Fines d'extraction issues de l'extraction à la drague des terrains de la phase 4 (sur l'extension Sud) : env 75 000 m³	

S'agissant de l'utilisation de terre végétale issue d'opération de décapage de sol de la carrière comme matériau de remblaiement, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 3-9-2 ci-après.

Aucun apport de matériaux extérieur n'est autorisé en remblayage.

Toute autre opération de remblaiement est strictement interdite, sauf demande expresse du préfet dans le cadre de reconstitution de talus par exemple. ».

Article 9 : GESTION DES DÉCHETS INERTES POUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Les prescriptions pour les phases 1 et 2 de l'article 3-9-2 « Gestion des déchets inertes pour la remise en état du site » de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les déchets d'extraction de la carrière sont, préalablement à leur utilisation dans le cadre de la remise en état, stockés et gérés comme il en est fait état au plan de gestion des déchets inertes du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses mises à jour quinquennales ; plus particulièrement :

Phase d'exploitation	Terres végétales	Stériles		
		Stériles de découverte	Fines d'extraction issues de l'extraction à la drague	Fines de décantation issues du lavage des matériaux
1-1 ^{er} janvier 2019 au 1 ^{er} janvier 2024	Production générée par la découverte des : - terrains de l'extension Sud-Ouest, - terrains de la partie Nord-Est (phase 1b) de l'extension Sud. Production terre végétale : 14800 m ³ , Production stérile de découverte : 59200 m ³ .		Production générée par l'exploitation sous eau à la drague flottante des terrains sur la partie de la carrière historique : 100 000 m ³	Production : 60000 m ³ : - env. 24 000 m ³ récupérés dans les 3 bassins de décantation en partie Sud-Est de la carrière historique, - env.36 000 m ³ en décantation-infiltration des eaux de lavage dans le Casier n°1.
	Utilisation de Terre Végétale pour : - recouvrement pour la remise en état de talus et berge à sec en partie médiane-berge Ouest de la partie en eau de la carrière historique, - recouvrement du merlon de 250 m de long en partie Nord des terrains du futur Casier 2, le long de la RD47, - recouvrement de sol avant opération de boisement (0,7 ha) en partie Sud de la parcelle n°7-section 17 au Nord de la ligne joignant les sommets 19,33 et 34. Surplus à conserver et gérer pour des opérations de remise en état.	Utilisation : Merlon (250 ml) en partie Nord des terrains du Casier n°2, le long de la RD47. Amélioration de la zone de hauts fonds (partie médiane de la berge Ouest de la partie en eau de la carrière historique).	Utilisation : transfert par conduite flottante depuis la drague flottante vers la partie médiane de la berge Ouest pour aménager à sec et en eau la zone de hauts fonds.	Utilisation : - des fines dans les 3 bassins de décantation en partie Sud-Est de la carrière historique pour aménager la zone de hauts-fonds de proximité, - des fines dans les eaux de lavage rejetées dans le Casier n°1 (à compter de 2021) pour remblayer une partie de ce casier.
2- 1 ^{er} janvier 2024 au 1 ^{er} janvier 2029	Production générée par la découverte des terrains de l'extension Sud (phase 2 : 2a et 2b). Production terre végétale : 12400 m ³ , Production stérile de découverte : 49600 m ³		Production générée par l'exploitation sous eau à la drague flottante des terrains de la phase 2b sur l'extension Sud : 71 000 m ³ .	Production : 60 000 m ³ dans le cadre de la décantation-infiltration des eaux de lavage de matériaux dans le Casier n°1.
	Utilisation pour le recouvrement (en fin de phase) des terrains de l'extension Sud-	Utilisation : mis en remblais dans	Utilisation : transfert par conduite flottante	Utilisation : les fines dans les eaux de lavage constituent une partie

	Ouest. Surplus à conserver et gérer pour des opérations de remise en état.	le Casier n°1	de la drague flottante vers le Casier n°2.	du remblaiement du Casier n°1
--	--	---------------	--	-------------------------------

. ».

Article 10 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les prescriptions concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'article 5-3-1 « **Identification des effluents** » de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Catégories d'effluents	Origine	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées	Aire de dépotage de liquides inflammables et distribution de carburant, à proximité de l'atelier.	Traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit «sepHC1 » ; rejet du sepHC1 (point de rejet n°2) puis infiltration en pieds de petit talus à sec à la cote d'environ 211 mNGF.
	Aires de stationnement de véhicules légers associée aux bureaux et aux locaux sociaux.	Traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit «sepHC2 » ; rejet du sepHC2 (point de rejet n°3) puis infiltration à la cote d'environ 211 mNGF.
	- pistes, - stockages temporaires de matériaux alluvionnaires extraits du site et/ou traités, - stockages temporaires des terres végétales et stériles de la carrière.	Dans l'hypothèse où ses eaux ne s'infiltrent pas au droit des pistes, zones de stockages et qu'elles ruissellent vers une partie en eau de la carrière, alors elles doivent préalablement être traitées avant rejet dans le respect des prescriptions de l'article 5-3-7 du présent arrêté.

. ».

Article 11 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les prescriptions de l'article 5-3-4 « Localisation des points de rejets » de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les réseaux de collecte des rejets aqueux issus de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes:

Type d'effluent	Point de rejet et identification
Eaux sanitaires issues de l'assainissement autonome.	Épandage en tranchée drainante.
Eaux de lavage de matériaux alluvionnaires de la carrière.	Point de rejet n°1 , au rejet du dernier des 3 bassins de décantation d'eaux de lavage de matériaux, situés en partie Sud-Est de la carrière historique.
Eaux de lavage de carrosseries de véhicules et engins.	point de rejet n°2 en sortie de sepHC1.
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de dépotage de liquides inflammables /distribution de carburant devant l'atelier.	point de rejet n°2 en sortie de sepHC1.
Eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées de stationnement de véhicules légers associée aux bureaux et aux locaux sociaux.	Points de rejet n°3 en sortie de sepHC2.
Eaux pluviales de ruissellement des pistes, des stockages temporaires de matériaux alluvionnaires extraits du site et/ou traités et déchets inertes d'extraction de la carrière.	Point de rejet à définir en cas de besoin et avec mise en place d'une décantation adaptée et d'une information préalable du préfet.

».

Article 12 : EAUX PLUVIALES

Les prescriptions de l'article 5-3-10 « Eaux d'exhaure - Eaux pluviales – Eaux de nettoyage » de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Ces eaux doivent être canalisées.

Elles sont collectées, traitées et rejetées comme il est imposé à l'article 5-3-1 du présent arrêté, dans les conditions ci-après définies, sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

Identification des points de rejet :

Eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de dépotage de liquides inflammables/distribution de carburant, devant l'atelier	
Sortie sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures (sepHC1)	Rejet n°2
paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l

Eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées de stationnement de véhicules associées aux bureaux et aux locaux sociaux	
Sortie sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures (sepHC2)	Rejet n°3
paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. ».

Article 13 : MESURES DE REMISE EN ÉTAT

Les prescriptions de remise en état pour les terrains de l'extension Sud de l'article 10-3-1 « Mesures de remise en état » de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La remise en état finale du site consiste en :

localisation		aménagements
Terrains de l'extension	Partie Nord-Ouest	Remblaiement (stériles de découverte des terrains en extension phases n°3 et n°4 ; fines d'extraction des phases n°2b, n°3 et n°4 ; fines de décantation d'eau de lavage de matériaux de la carrière de Rumersheim-le-Haut pendant 10 ans) jusque

Sud		la 212/123 mNGF et raccordement en pente douce de 1/10 sur le côté Est, depuis la hauteur du terrain naturel et jusque dans la partie eau : - sur les terrains à sec : - recouvrement de la zone avec des terres végétales sur une épaisseur de 0,25m, - création d'une prairie, - sur les terrains de bord de la partie en eau (partie sommitale du merlon sous eau) : aménagement d'une zone de hauts fonds de 3100 m ² (Longueur : 154 m ; largeur : 20 m) à la cote 203 mNGF coté berge et de pente 1/10 (202 mNGF à 10 m de la berge ; 201 mNGF à 20 m de la berge) avec réalisation d'aménagements de développement d'amphibiens (*) sur terrain à sec de proximité.
	Partie en eau	Mise en place de 5 îlots artificiels végétal en partie Nord : 450 m ² . Mise en place de 5 îlots artificiels minéral en partie Sud-Ouest : 910 m ² .
	Bordure Nord	Banquette périphérique avec plantation d'une haie multi-strates avec des essences locales (**) sur : - la partie Nord de la phase n°1b, - la face extérieure du merlon de 2 m de hauteur et de 250 m de longueur à mettre en place sur la banquette en bordure de la RD47 le long des terrains de la phase 2a (Casier n°2) Talus entre la banquette périphérique et le bord du plan d'eau. Berge sinueuse de bord de partie en eau.
	Berge Est de la partie en eau	Plantation d'une haie multi-strates sur tout le linéaire Est avec essences locales (**). Berge sinueuse de bord de partie en eau.
	Berge Sud de la partie en eau	Limite du site : plantation d'une haie multi-strates sur tout le linéaire Sud avec des essences locales (**) mais en privilégiant les essences boisées de proximité. Création de prairie en pointe Sud et partie arrondie de la limite Sud (voir plan) d'environ 1ha à 213,30 mNGF. Aménagements pour amphibiens (*), en pointe Sud et partie arrondie Sud (voir plan) ; compte tenu de la cote de réalisation de ces aménagements (à 213 mNGF au terrain naturel) il y aura lieu de les réaliser avec des matériaux imperméables permettant de conserver l'eau de pluie . Mise en place de 3 hibernaculum. Entre le pied de talus à sec et le bord de la partie en eau , et en complément des aménagements pour amphibiens réalisés en limite Sud au niveau du terrain naturel, réalisation d'autres aménagements pour amphibiens, sur terrain sec et avec refuge. Bord de partie en eau : création sur tout le long de la berge Sud/Sud-Ouest d'une zone de hauts fonds d'environ 7000 m ² (Longueur : env 350 m ; largeur moyenne : 20 m) à la cote 203 mNGF coté berge et de pente 1/10 (202 mNGF à 10 m de la berge ; 201 mNGF à 20 m de la berge, etc.).
	Berge Ouest de la partie en eau	Plantation d'une haie multi-strates sur la partie Sud du linéaire Ouest avec essences locales (**). Berge sinueuse de bord de partie en eau.

.».

Article 14 : PHASAGE DE RÉALISATION DES MESURES DE REMISE EN ÉTAT

Les prescriptions de remise en état pour les terrains de l'extension Sud de l'article 10-3-2 « **Phasage de réalisation des mesures de remise en état** » de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Situation des terrains		La disposition/travaux	Échéancier à imposer
Terrains de l'extension	Limite Nord des terrains du Casier	Mise en place d'un merlon de 250 m de long et 2 mètres de hauteur (réalisé avec	Avant fin juin 2021

Sud	n°2, le long de la RD47	des stériles de découverte venant de la découverte du Casier 1 réalisée en 2020) et recouvrement de terre végétale (venant de la découverte du casier 1)	
		plantation d'une haie multi-strates sur la face extérieure du merlon réalisé en partie Nord des terrains Nord-Ouest Sud	Avant fin 2021 (elle sera ainsi réalisée et se sera développée avant que les terrains de la phase 2a soient mis en exploitation le 1 ^{er} janvier 2024)
	Limite Nord des terrains de la phase 1b, le long de la RD47	plantation d'une haie multi-strates	Avant fin 2021
	Limite Est des terrains de la phase 2b	plantation d'une haie multi-strates en privilégiant les essences boisées afin d'assurer une continuité avec la forêt présente à l'Est	
	Limite Ouest des terrains de la phase 2b (coté étang des pêcheurs)	Plantation d'essences boisées sur la banquette, dans la cadre de l'intégration boisée de l'étang des pêcheurs	
	Limite Est des terrains de la phase 3	plantation d'une haie multi-strates	Avant fin 2027 (elle sera ainsi réalisée et se sera développée avant que les terrains de la phase 3 soient mis en exploitation le 1 ^{er} janvier 2029)
	Limite Ouest des terrains de la phase 3	plantation d'une haie multi-strates en privilégiant les essences boisées dans le prolongement du boisement existant au Sud de ces terrains	
	Limite Est, Sud et Sud-Ouest des terrains de la phase 4	plantation d'une haie multi-strates mais en privilégiant les essences boisées locales déjà présentes à proximité immédiate	Avant fin 2032 (elle sera ainsi réalisée et se sera développée avant que les terrains de la phase 4 soient mis en exploitation le 1 ^{er} janvier 2034)
	Partie en eau de la phase 2	Mise en place des 5 îlots artificiels végétaux	Au plus tard avant fin 2027
	Partie en eau de la phase 3	Mise en place des 5 îlots artificiels minéraux	Au plus tard avant fin 2034
	Partie Sud des terrains de la phase 4	Aménagements de développement d'amphibiens et mise en place d'hibernaculum à la cote du terrain naturel (terrains non exploités et à la cote de 213,3mNGF) [en même temps que la haie]	Avant fin 2032 (en même temps que la haie multi-strates)
		Aménagements de développement d'amphibiens et mise en place d'hibernaculum en berge de la partie en eau	Avant la fin 2035 (les terrains auront été exploités à sec)
		Réalisation de la zone de hauts-fonds	Avant la fin 2035 (les terrains auront été exploités à sec)
	La partie Nord-	- comblement progressif jusqu'au terrain	Achèvement des travaux au

	Ouest (dite Casier 2)	naturel avec pente douce de raccordement sur la limite Est vers la partie en eau, - arasement de la tête hors d'eau du merlon en bordure Est du Casier 2 , - recouvrement des terrains remblayés à sec par de la terre végétale et mise en prairie	plus tard le 31 décembre 2038
	La zone de hauts-fonds en limite Est du Casier n°2 (au droit du sommet arasé du merlon séparatif sous eau)	Aménagement de la zone d'arasement de la tête du merlon pour finaliser la zone de hauts fonds et réalisation d'aménagements de développement des amphibiens	Au plus tard le 30 juin 2039
	La zone de hauts fonds en berge Sud de la partie eau	Finalisation de la zone de hauts fonds avec les stériles d'extraction et les terres végétales de la phase 4	Au plus tard le 30 juin 2039

. ».

Article 15 : ECHEANCES

Les prescriptions de l'article 11-1 « ÉCHÉANCES » de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1-2-2	Droit d'extraire	1 ^{er} janvier 2039
	Achèvement de la remise en état des terrains de la carrière	30 juin 2039
	Droit d'exploiter la carrière	1 ^{er} janvier 2040
1-4-4	Renouvellement de garanties financières de remise en état actualisé	6 mois avant échéance de l'acte de cautionnement
1-5-6	Notification de l'arrêt définitif des activités	30/06/39
2-1-2	Mesures en faveur de la protection et du développement de la biodiversité (Evitement, Réduction, Accompagnement)	Voir l'article
2-6-4-2	Relevé de la consommation d'eau	Mensuel
2-7-3	Entretien de la végétation aux abords des accès aux RD52 et RD47 (visibilité des usagers des routes)	Dans un délai de 6 mois
3-2-1 et 3-2-2	Mise à jour du plan d'exploitation et réalisation des coupes /profils	annuel
3-3-1	Échéances du phasage d'extraction	Voir l'article
3-3-2	Matérialisation des limites de sécurité	Avant le début de travaux de chaque phase d'exploitation
5-1-3-4	Déclaration de forage (Puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines) au BRGM	Dans un délai de 15 jours après réalisation
5-3-3	Contrôle/entretien des ouvrages de traitement des eaux	A minima, au moins 1 fois par an
5-3-6-3	Suppression de l'infiltration des eaux de lavage de carrosserie d'engins et véhicules	Dans un délai de 6 mois
5-5-1	Réalisation de puits supplémentaires de	Voir l'article

	surveillance de la qualité des eaux souterraines	
8-1-1-VII	Mise en conformité de l'aire de dépotage de carburant pour l'associer à une rétention adaptée et réglementaire.	Dans un délai de 1 an
8-1-1-XI	Mesures pour éviter le ruissellement direct d'eau d'extinction incendie vers la partie en eau de la carrière ou les bassins de décantation	Dans un délai de 6 mois
	Disposer d'un confinement d'eaux d'extinction incendie de 120 m3	Dans un délai de 1 an
8-3-1	Réalisation d'une station de pompage d'eau pour les besoins d'extinction incendie	Dans un délai de 3 mois
10-3-2	Phasage de remise en état	Voir l'article

. ».

Article 16 : CONTRÔLES À EFFECTUER

Les prescriptions de l'article 11-2 « **CONTRÔLES À EFFECTUER** » de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2-6-4-1-1	auto surveillance des rejets atmosphériques (si rejet capté et canalisé)	Annuelle
2-6-4-2 et 5-1-1	enregistrement des débits pompés/prélevés	Mensuelle
2-6-4-3-1	eaux de lavage de matériaux décantées	Semestrielle
2-6-4-3-2	eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée devant l'atelier (zone de distribution de carburant)	Semestrielle
2-6-4-3-3	eaux pluviales de ruissellement issues des aires de stationnement de véhicules des bureaux et locaux sociaux	Semestrielle
2-6-4-3-4	eaux pluviales de ruissellement de pistes et stockages temporaires de matériaux et stériles	Annuelle
2-6-4-4 et 5-5-1	surveillance de la qualité des eaux souterraines et de la hauteur d'eau dans les puits de surveillance – tracé de la carte des isopièzes	Semestrielle
2-6-6	Contrôle des émissions sonores	Annuelle
4-3-3	surveillance des retombées de poussières	Tous les 3 mois
Chap 5-4	Contrôle du niveau d'eau de la partie en eau de la carrière	Semestrielle
8-1-1-VII et XI	Contrôle des dispositifs d'isolement de rejet	Au moins 2 fois par an
8-3-2	Contrôle du bon état de fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Au moins annuelle

Article 17 : SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 18 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Rumersheim-le-Haut et Chalampé pour y être consultée. Un extrait est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de Rumersheim-le-Haut et Chalampé. Cet arrêté est affiché en permanence et de

façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) et les maires de Rumersheim-le-Haut et Chalampé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société GSM à Heillecourt (54).

À Colmar, le - 4 MARS 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexes :

- **plan de phasage**
- **schéma de calcul des montants de garanties financières** de remise en état pour les 5 phases quinquennales.